ENCHAINEMENT DES ASSIETTES :

- Pour les années suivantes, la cotisation de solidarité sera calculée sur les revenus professionnels agricoles (BA, BIC ou BNC) de l'année précédente (cotisations 2015 sur revenus agricoles 2014).

- Les contributions seront calculées sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations émises au titre de l'année précédente (CSG–CRDS 2015 émises sur revenus et cotisations 2014).

MODALITE D'APPEL ET DE PAIEMENT POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La cotisation de solidarité est recouvrée par un appel unique en fin d'année (article R731-58 du code rural).

Les cotisants de solidarité ne sont donc pas visés par les appels fractionnés.
Cependant, ils peuvent opter pour la mensualisation de leurs cotisations et contributions.
L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment en complétant l'imprimé « demande d'option » disponible auprès de votre caisse ou sur son site Internet :

www.msa44-85.fr « Services en ligne/Formulaires à télécharger/Formulaires exploitant ».